

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2787

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE 8

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité d’abrèger le délai de réflexion minimal de deux jours à compter de la notification de la décision.

La rédaction adoptée en commission prévoit que c’est à la demande du patient que pourrait être abrégé le délai de réflexion, en fonction de la conception qu’il a de sa propre dignité.

Abréger ce délai remettrait en cause l’équilibre du texte dans le sens où une personne qui serait dans un hôpital, capable de préparer la substance létale, pourrait se la voir administrer le jour même de sa demande.